

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- 11-04
du 16 NOV. 2020**

**portant modification des prescriptions applicables en matière de rejets des eaux
polluées de l'établissement de la société STEPAN EUROPE
sur la commune de Voreppe**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé chemin Jongkind, sur la commune de Voreppe (38340), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-12-17 du 19 décembre 2018 encadrant les activités de la STEPAN EUROPE à Voreppe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juillet 2020, référencé n°2020IS176RT ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier du 19 octobre 2020, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société STEPAN EUROPE ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 23 octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 23 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la surveillance des rejets aqueux de l'établissement STEPAN EUROPE vers la station d'épuration urbaine AQUANTIS, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

Considérant les évolutions réglementaires applicables aux rejets aqueux, suite à l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (dite « RSDE ») qui a été appliquée au site de STEPAN EUROPE à Voreppe ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques relatives aux valeurs limites applicables aux rejets aqueux envoyés par l'établissement STEPAN EUROPE vers la station urbaine AQUANTIS, ainsi que les modalités de la surveillance à réaliser par l'exploitant pour contrôler ces rejets ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter ses installations, situées chemin Jongkind sur la commune de Voreppe, en respectant les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre n°2008-11718 du 22 décembre 2008, complétés par les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : L'annexe 3 figurant à l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 susvisé est remplacé par :

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

- Première partie : eaux propres / eaux pluviales :

(voir article 2 §4.4, 4.5 et 4.7 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 susvisé)

- Point de rejet : ruisseau du Palluel.

Paramètres	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Valeur limite
Débit	Débitmètre	Permanente	-
Conductivité	Conductimètre	Permanente	1 500 µS/cm
pH	pH-mètre	Permanente	5,5 – 8,5
Température	Thermomètre	Permanente	Inférieure à 30 °C
DCO	Par campagne		125 mg/L
Hydrocarbures totaux	Par campagne		5 mg/L

- Seconde partie : eaux polluées :

(voir article 2 §4.4, 4.5 et 4.7 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 susvisé)

- Point de rejet : station d'épuration urbaine AQUANTIS.

Paramètres	Code SANDRE	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Concentration maximale	Flux journalier maximal
Débit		Débitmètre	Permanente	-	150 m ³ /jour
pH		pH-mètre	Permanente	-	5,5 – 8,5
Température		Thermomètre	Permanente	-	Inférieure à 30 °C
COT		COT-mètre	Permanente	-	-
DCO	1314	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	5 350 mg/L	535 kg/jour
DBO5	1313	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	2 500 mg/L	250 kg/jour
MES	1305	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	675 mg/L	81 kg/jour
Hydrocarbures totaux	7009	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	10 mg/L	1,2 kg/jour
Naphtalène	1517	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	130 µg/L	19,5 g/jour
Phosphore total (exprimé en P)	1350	Echantillonnage 24 h	Trimestrielle	50 mg/L	7,5 kg/jour
Azote global (exprimé en N)	1551	Echantillonnage 24 h	Trimestrielle	150 mg/L	22,5 kg/jour

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL